

T-1611-79

T-1611-79

**Consumers' Association of Canada (Applicant)**

v.

**Canadian Transport Commission, Air Canada, CP Air, Pacific Western Airlines, Transair Ltd., Nordair Ltd., Quebecair Ltd. and Eastern Provincial Airways (Respondents)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, March 29 and April 2, 1979.

*Prerogative writs — Prohibition and certiorari — Applicant, intervening in hearing to consider general air fare increases, denied two week adjournment by Canadian Transport Commission — Adjournment requested to permit analysis of documents produced by Airlines — Scope of hearings expanded to consider two Airlines' proposed discount fares with notice only given to participants in hearing considering general fare increase — Whether or not prohibition should be granted to prevent hearings continuing and whether or not certiorari should be granted quashing the decision to deny the adjournment — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.*

The applicant seeks an order or orders under section 18 of the *Federal Court Act* for a writ of prohibition prohibiting the Canadian Transport Commission from proceeding with a hearing presently before it and for a writ of *certiorari* quashing its decision denying applicant's request for a two week adjournment. The hearing was to consider the Airlines' filing of tariffs proposing a fare increase, which in the absence of action by the Commission prior to January 1, 1979, would come into effect automatically. The scope of the hearing was later extended to consider two Airlines' proposals for fare discounts. In this proceeding, applicant's principal ground for seeking an adjournment was the necessity of a reasonable time to permit analysis of material provided it by the Airlines and to permit applicant to prepare both its cross-examination of their witnesses and its own preparation. The second ground, which was not considered by the Board in its decision to deny the adjournment, was the inadequacy of the notice of the extended scope of the hearing.

*Held*, the application is dismissed. The Commission correctly identified the first ground as the applicant's principal ground for seeking adjournment, and giving due consideration to the competing interests before it, exercised its discretion entirely properly. It decided to proceed with the Airlines' evidence and cross-examinations by the interveners leaving open the opportunity of an adjournment at a later stage should that procedure or the additional material demonstrate its need. The refusal to adjourn is not on that ground "tainted with unfairness or denial of natural justice". Although the Commission is not required by law to hold a public hearing in respect of tariff filings as these, it is authorized by law to do so. In the absence of statutory authority to the contrary, there is no basis for con-

**Consumers' Association of Canada (Requérante)**

c.

**La Commission canadienne des transports, Air Canada, CP Air, Pacific Western Airlines, Transair Ltd., Nordair Ltd., Quebecair Ltd. et Eastern Provincial Airways (Intimées)**

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, le 29 mars et le 2 avril 1979.

*Brefs de prérogative — Prohibition et certiorari — La Commission canadienne des transports a refusé l'ajournement de deux semaines demandé par la requérante qui intervenait dans une audition consacrée à une hausse générale des tarifs de transport aérien — La requérante a demandé l'ajournement pour avoir le temps d'analyser les documents produits par les compagnies aériennes — La portée de l'audition a été élargie pour couvrir les propositions de tarif réduit soumises par deux compagnies aériennes alors que les participants n'ont reçu notification que de l'audition relative à l'augmentation générale — Il s'agit de savoir s'il y a lieu à prohibition pour interdire la poursuite de l'audition et s'il y a lieu à certiorari pour infirmer la décision refusant l'ajournement — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 18.*

La requérante se fonde sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour demander une ou plusieurs ordonnances portant bref de prohibition interdisant à la Commission canadienne des transports de procéder à l'audition d'une cause dont elle a été saisie et bref de *certiorari* annulant la décision par laquelle elle a rejeté la demande d'ajournement de deux semaines présentée par la requérante. Cette audition était prévue pour l'instruction d'une hausse de tarif envisagée par les compagnies aériennes, hausse qui serait entrée automatiquement en vigueur faute pour la Commission d'agir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. La portée de l'audition a été élargie par la suite pour couvrir les propositions de tarif réduit soumises par deux compagnies aériennes. En l'espèce, la requérante invoquait comme premier motif de sa demande d'ajournement la nécessité d'un délai raisonnable qui lui eût permis d'analyser les documents fournis par les compagnies aériennes, de préparer le contre-interrogatoire de leurs témoins et de mettre au point ses propres preuves. Le second motif, que la Commission n'a pas pris en considération dans sa décision de refuser l'ajournement, se rapportait à l'absence d'avis d'élargissement de la portée de l'audition.

*Arrêt*: la requête est rejetée. La Commission a identifié correctement le premier motif comme étant celui sur lequel la requérante s'était fondée pour demander l'ajournement, et elle a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en tenant compte des intérêts des antagonistes. Elle a décidé d'entendre la preuve soumise par les compagnies aériennes ainsi que le contre-interrogatoire des intervenants, sans exclure la possibilité d'un ajournement au cas où les débats ou les documents supplémentaires en feraient ressortir la nécessité. On ne peut dire de ce fait que le refus d'ajournement «était inéquitable ou dérogeait aux principes de justice naturelle». La loi n'oblige pas la Commission à tenir une audition publique à l'égard des modifications de tarif comme celles-ci, cependant elle l'y auto-

cluding that, since it is decided to hold such a hearing, the same criteria do not apply as to the one that was required to be held. The applicant does not oppose the discounts. The Commission knew that and, in the circumstance, it cannot be said that a refusal to adjourn the hearing on the second ground was tainted with unfairness or denial of natural justice to the applicant.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

*Brian A. Crane, Q.C. and H. G. Intven* for applicant.

*G. W. Nadeau and Gregory Tardi* for Canadian Transport Commission.

*Marshal Rothstein and Guy Delisle* for Air Canada.

*John B. Hamilton, Q.C.* for CP Air.

*J. C. Major, Q.C.* for Pacific Western Airlines and Transair Ltd.

*Brian G. Armstrong* for Nordair Ltd.

*J. E. Martin* for Quebecair Ltd.

*R. G. Belfoi, Q.C. and J. H. Smellie* for Eastern Provincial Airways.

#### SOLICITORS:

*Gowling & Henderson*, Ottawa, for applicant.

*Canadian Transport Commission*, Hull, for itself.

*Air Canada*, Montreal, for itself.

*Hamilton, Torrance, Stinson, Campbell, Nobbs & Woods*, Toronto, for CP Air.

*Jones, Black & Company*, Calgary, for Pacific Western Airlines and Transair Ltd.

*Perry, Farley & Onyschuk*, Toronto, for Nordair Ltd.

*Quebecair Ltd.*, Montreal, for itself.

*Herridge, Tolmie*, Ottawa, for Eastern Provincial Airways.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAHONEY J.: The applicant seeks an order or orders under section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, for a writ of prohibition prohibiting the respondent, Canadian Transport Commission (hereinafter "the Commis-

rise. En l'absence de dispositions législatives contraires, rien ne permet de conclure qu'une fois la décision prise par la Commission de tenir une telle audition, les mêmes critères qui requerraient la tenue d'une audition ne s'appliqueraient pas. La requérante ne s'oppose pas aux rabais. La Commission était au courant de ce fait et, en conséquence, on ne peut dire, eu égard au second motif, que le refus d'ajournement était inéquitable ou dérogeait aux principes de justice naturelle à l'égard de la requérante.

#### REQUÊTE.

#### AVOCATS:

*Brian A. Crane, c.r. et H. G. Intven* pour la requérante.

*G. W. Nadeau et Gregory Tardi* pour la Commission canadienne des transports.

*Marshal Rothstein et Guy Delisle* pour Air Canada.

*John B. Hamilton, c.r.* pour CP Air.

*J. C. Major, c.r.* pour Pacific Western Airlines et Transair Ltd.

*Brian G. Armstrong* pour Nordair Ltd.

*J. E. Martin* pour Quebecair Ltd.

*R. G. Belfoi, c.r. et J. H. Smellie* pour Eastern Provincial Airways.

#### PROCUREURS:

*Gowling & Henderson*, Ottawa, pour la requérante.

*La Commission canadienne des transports*, Hull, pour son propre compte.

*Air Canada*, Montréal, pour son propre compte.

*Hamilton, Torrance, Stinson, Campbell, Nobbs & Woods*, Toronto, pour CP Air.

*Jones, Black & Company*, Calgary, pour Pacific Western Airlines et Transair Ltd.

*Perry, Farley & Onyschuk*, Toronto, pour Nordair Ltd.

*Quebecair Ltd.*, Montréal, pour son propre compte.

*Herridge, Tolmie*, Ottawa, pour Eastern Provincial Airways.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAHONEY: La requérante sollicite, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, l'émission d'une ou de plusieurs ordonnances en vue d'obtenir un bref de prohibition enjoignant à l'intimée, la Commis-

sion"), from proceeding with a hearing presently before it and for a writ of *certiorari* quashing its decision of March 27, 1979, denying the applicant's request of a two week adjournment. It also sought, and the respondents agreed to, an order abridging the time for return of the motion. While I will refer to the Commission throughout these reasons, what was done was by its Air Transport Committee performing the Commission's functions.

The respondents, other than the Commission, (hereinafter "the Airlines"), had filed tariffs with the Commission which would, in the absence of action by the Commission prior to January 1, 1979, have come into effect automatically. Those filings involved a proposed general domestic fare increase of approximately 5% (hereinafter "the general increase"). The Commission suspended the filings until April 1, 1979, and directed the Airlines to file up-dated supporting financial information by March 15. The Commission then decided to hold public hearings on the general increase and, on February 22, published a notice of a public hearing to commence March 26 (hereinafter "the general increase hearing").

On March 12, the applicant filed an intervention statement with the Commission in respect of the general increase hearing and served, on the Commission and Airlines, an application for production and inspection of documents with attached interrogatories which went well beyond what the Airlines had already filed, or proposed to file, in support of the general increase, with the Commission. The applicant also filed, on March 12, an application for the adjournment of the general increase hearing to permit it to receive the requested material and to prepare for cross-examination of the Airlines' witnesses as well as its own case for the hearing. The material which the Airlines filed in support of the general increase was, in due course, made available to the applicant.

sion canadienne des transports (ci-après appelée «la Commission»), de ne pas procéder à l'audition d'une cause actuellement pendante devant la Cour; un bref de *certiorari* annulant la décision du 27 mars 1979 rejetant la demande d'ajournement de deux semaines présentée par la requérante. Celle-ci demandait aussi, avec l'accord des intimées, une ordonnance abrégant le délai de dépôt de la requête. Je vais employer le terme «Commission» tout au long de ces motifs, mais c'est le Comité des transports aériens qui agissait pour la Commission.

Les intimées autres que la Commission (ci-après appelées «les compagnies aériennes») ont déposé auprès de cette dernière des tarifs qui seraient entrés en vigueur automatiquement si ladite Commission n'avait pas agi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ces demandes visaient une augmentation générale (ci-après appelée «l'augmentation générale») de 5 p. 100 environ du tarif des vols intérieurs. La Commission a suspendu ces demandes jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1979, et ordonné aux compagnies aériennes de déposer au plus tard le 15 mars des rapports financiers justificatifs tenus à jour. La Commission a décidé par la suite de tenir des auditions publiques relatives à l'augmentation générale et, le 22 février, elle a publié un avis selon lequel une audition publique (ci-après appelée «audition relative à l'augmentation générale») commencerait le 26 mars.

Le 12 mars, la requérante a déposé relativement à la susdite audition une intervention devant la Commission et lui a signifié, ainsi qu'aux compagnies aériennes, une demande de production et de vérification de documents, demande accompagnée d'interrogatoires qui allaient bien au-delà des documents déjà déposés par les compagnies aériennes, ou qu'elles se proposaient de déposer devant la Commission à l'appui de l'augmentation générale. La requérante, le 12 mars, a aussi déposé une demande en vue d'ajourner l'audition relative à l'augmentation générale, et ce notamment, pour être en mesure de recevoir les documents demandés, de se préparer au contre-interrogatoire des témoins des compagnies aériennes ainsi qu'à l'audition de sa propre cause. La requérante a pu se procurer, en temps utile, les documents que les compagnies aériennes avaient déposés à l'appui de l'augmentation générale.

On or about March 13, the Commission decided to extend the scope of the public hearing to embrace certain additional tariff filings recently made by the Airlines, other than Nordair, Quebecair and Eastern Provincial Airways. These filings involved the "seat sale" or "deep discount" fares proposed by Air Canada for the current spring and CP Air's matching fares as well as certain other proposed discount fares (hereinafter collectively "the discounts"). An amended notice of public hearing was issued March 14 whereby the discounts were added to the general increase as the subject matter of the general increase hearing. That amended notice appears not to have been published other than privately to those already involved in the general increase hearing. (There are interveners other than the applicant who are not party to these proceedings.) The applicant's first intimation of the extended scope of the general increase hearing was as a result of a reference to it in the telex of March 20 whereby the Commission communicated its refusal of the applicant's March 12 adjournment application. The amended notice itself, mailed by the Commission on March 14, was delivered to the applicant on March 21.

The March 20 telex also directed the applicant and Airlines to deal directly in so far as the additional documents and the interrogatories were concerned, deferring any order the Commission might make until representations could be made at the opening of the general increase hearing. In the result, Air Canada was the only Airline to supply that material prior to the hearing. It did so on March 25. CP Air tried to do so but was unable to get together with the applicant. In supplying its material, Air Canada did not admit its relevance to the general increase hearing.

The hearing began March 26 and the greater part of the day was taken up by the applicant's application for production and a new motion for adjournment. The day ended with the Commission ordering the Airlines to produce to each other, and other interveners not party to this proceeding, and

La Commission a décidé vers le 13 mars d'élargir la portée de l'audition publique pour couvrir certaines demandes supplémentaires d'approbation de tarifs récemment déposées par les compagnies aériennes, à l'exception de Nordair, Quebecair et Eastern Provincial Airways. Ces demandes concernaient notamment «la vente de places» au rabais ou les tarifs «très réduits» qu'Air Canada proposait pour ce printemps-là, les tarifs correspondants de CP Air ainsi que divers autres tarifs réduits proposés (ci-après appelés collectivement «les tarifs réduits»). Un nouvel avis d'audition publique où les rabais étaient ajoutés à l'augmentation générale a été publié le 14 mars, et ceux-ci figuraient à l'ordre du jour de l'audition relative à l'augmentation générale. Il semble que ce nouvel avis n'a pas été publié et qu'il n'est parvenu qu'aux parties déjà intéressées à ladite audition (il existe, outre la requérante, d'autres intervenants qui ne sont pas partie à la présente action). La requérante a appris, pour la première fois, qu'on voulait élargir la portée de l'audition, quand elle a reçu le télex à elle envoyé par la Commission le 20 mars pour l'informer de son refus de donner suite à la demande d'ajournement présentée le 12 mars. La Commission a, le 14 mars, envoyé par courrier le nouvel avis qui est parvenu à la requérante le 21 mars.

Le télex du 20 mars ordonnait aussi à la requérante et aux compagnies aériennes de se consulter et de régler entre elles la question des documents supplémentaires et des interrogatoires, en les informant que la Commission ne rendrait d'ordonnance qu'après avoir pris connaissance des mémoires présentés à l'ouverture de l'audience relative à l'augmentation générale. Finalement, Air Canada a été la seule compagnie aérienne qui a fourni les documents avant l'audience. Elle les a remis le 25 mars. CP Air a voulu faire de même, mais elle n'a pu rejoindre la requérante. Air Canada, en fournissant ses documents, n'a pas reconnu pour autant qu'ils avaient un rapport quelconque avec l'audition relative à l'augmentation générale.

L'audition a débuté le 26 mars et la majeure partie de la première journée a été consacrée à la demande de production de documents faite par la requérante, et à une nouvelle requête en ajournement. A la fin de la journée, la Commission a ordonné aux compagnies aériennes de se remettre

to the Commission all documents they were prepared to produce to the applicant. By the time the hearing resumed, at 1:00 p.m. March 27, some additional material had been delivered and more was then delivered by the Airlines, other than Air Canada. Again, its relevance was not admitted.

The motion for adjournment, and the reasons advanced therefor, occupy the transcript of the March 26 hearing from page 6, line 29, to page 37, line 9. Of the various grounds then advanced, two are relied on in this proceeding: (1) the necessity of a reasonable time to permit analysis of the material provided by Air Canada March 25 and the other Airlines later to permit the applicant to prepare both its cross-examination of their witnesses and its own presentation, and (2) the inadequacy of notice of the extended scope of the hearing. The decision refusing the motion to adjourn, and the reasons therefor, occupy the March 27 transcript from page 151, line 8, to page 156, line 8. It is unnecessary to recite the decision and reasons here. Suffice it to say, the Commission did not, in its reasons, mention the second ground.

Correctly identifying the first of the above grounds as the applicant's principal ground for seeking an adjournment, and giving due consideration to the competing interests before it, the Commission exercised its discretion entirely properly. It decided to proceed with the Airlines' evidence and cross-examination by the interveners leaving open the opportunity of an adjournment at a later stage should that procedure or the additional material demonstrate its need. The refusal to adjourn is not, on that ground "tainted with unfairness or denial of natural justice", to adopt the language of my brother Collier.<sup>1</sup> Short of that, the Court will not interfere with the decision of a tribunal to refuse a motion to adjourn proceedings properly before it.

<sup>1</sup> *Union of British Columbia Indian Chiefs v. West Coast Transmission Co. Ltd.* Court No. T-4347-77. Unreported decision rendered December 7, 1977.

mutuellement, et de remettre aux autres intervenants non parties à l'instance, ainsi qu'à la Commission, tous les documents qu'elles étaient disposées à fournir à la requérante. Avant la reprise de l'audition à 13h00 le 27 mars, des documents supplémentaires avaient été remis et les compagnies aériennes, à l'exception d'Air Canada, en ont déposé d'autres depuis. On n'a pas reconnu encore que ces documents avaient un rapport avec l'audition.

La requête en ajournement, ainsi que les motifs à l'appui, figurent dans les notes sténographiques de l'audition du 26 mars, de la page 6, ligne 29, à la page 37, ligne 9. Des divers motifs invoqués à l'occasion des débats, deux ont été retenus et portent: (1) sur la nécessité d'accorder un délai raisonnable pour permettre d'analyser les documents fournis par Air Canada le 25 mars et par les autres compagnies un peu plus tard, et aussi, pour permettre à la requérante de préparer le contre-interrogatoire de ses témoins et son propre mémoire; (2) sur l'irrégularité de l'avis indiquant que la portée de l'audition était élargie. Le rejet de la requête en ajournement et les motifs invoqués sont rapportés dans l'exposé sténographique du 27 mars, de la page 151, ligne 8, à la page 156, ligne 8. Il n'est pas nécessaire en l'espèce de rappeler la décision et ses motifs. Il suffit de dire que la Commission n'a pas mentionné le deuxième motif dans la décision qu'elle a rendue.

La Commission a exercé pleinement et de façon adéquate son pouvoir discrétionnaire en identifiant correctement le premier des motifs susmentionnés comme étant celui sur lequel la requérante s'était fondée pour demander un ajournement, et aussi, en examinant bien les intérêts des antagonistes. Elle a décidé d'entendre la preuve soumise par les compagnies aériennes ainsi que le contre-interrogatoire des intervenants, tout en maintenant la possibilité d'obtenir un ajournement plus tard, si la procédure ou des documents supplémentaires en démontraient la nécessité. On ne peut pas dire, selon les termes de mon collègue le juge Collier, que le refus d'ajourner fondé sur ce motif «était inéquitable ou dérogeait aux principes de justice naturelle». <sup>1</sup> A défaut de cela, la Cour ne contre-

<sup>1</sup> *Union of British Columbia Indian Chiefs c. West Coast Transmission Co. Ltd.* N° du greffe: T-4347-77. Décision non publiée rendue le 7 décembre 1977.

The second ground is quite another matter. The Commission is not required by law to hold a public hearing in respect of tariff filings such as these; it is, however, authorized by law to do so. In the absence of statutory provisions to the contrary, I see no basis for concluding that, once it is decided to hold such a hearing, the same criteria do not apply as to one that was required to be held. Those criteria were spelled out by the Chief Justice in delivering the judgment of the Federal Court of Appeal in *In re Canadian Radio-Television Commission and in re London Cable TV Limited*.<sup>2</sup>

In my view, at the very minimum, what the statute required, by requiring a "public hearing", was a hearing at which, subject to the procedural rules of the Commission and the inherent jurisdiction of the Commission to control its own proceedings, every member of the public would have a status "to bring before" the Commission anything relevant to the subject matter of the hearing so as to ensure that, to the extent possible, everything that might appropriately be taken into consideration would be before the Commission, or its Executive Committee, when the application for the amendment was dealt with. To be such a public hearing, it would, in my view, have had to be arranged in such a way as to provide members of the public with a reasonable opportunity to know the subject matter of the hearing, and what it involved from the point of view of the public, in sufficient time to decide whether or not to exercise their statutory right of presentation and to prepare themselves for the task of presentation if they decided to make a presentation. In other words, what the statute contemplates, in my view, is a *meaningful* hearing that would be calculated to aid the Commission, or its Executive Committee, to reach a conclusion that reflects a consideration of the public interest as well as a consideration of the private interest of the licensee; it does not contemplate a public meeting at which members of the public are merely given an opportunity to "blow off steam".

The discounts have no apparent direct connection with the general increase other, perhaps, than a relationship of convenience: the Commission was holding a public hearing anyway and some, at least, of those interested in the general increase were also interested in the discounts. For whatever reason, it may have appeared necessary, desirable or expedient to hold a public hearing with respect to the discounts. It may be questioned, in view of the manner of publication of the amended notice, that the "public" has been notified at all of that public hearing.

<sup>2</sup> [1976] 2 F.C. 621 at 624 ff.

dira pas la décision rendue par un tribunal qui rejette une requête en ajournement de procédures dont il est régulièrement saisi.

a Le second motif revêt un tout autre aspect. La loi n'oblige pas la Commission à tenir une audition publique à l'égard des demandes de tarifs telles que celles-ci; cependant, la loi l'y autorise. Je ne vois aucun fondement permettant de conclure, en b l'absence de dispositions législatives contraires, qu'une fois la décision prise par la Commission de tenir une telle audience, les mêmes critères qui requéraient la tenue d'une audience ne s'appliqueraient pas. Ces critères ont été exposés par le juge en chef lorsqu'il a rendu le jugement de la Cour d'appel fédérale dans *In re le Conseil de la Radio-Télévision canadienne et in re la London Cable TV Limited*<sup>2</sup>:

a Selon moi, en requérant une «audition publique», la Loi exigeait pour le moins une audition au cours de laquelle, sous réserve des règles de procédure du Conseil et de la compétence qui lui appartient de contrôler ses propres procédures, chaque personne pourrait «soulever devant» le Conseil tout point pertinent à l'objet de l'audition de façon à garantir, en autant que possible, que toute question qui pourrait à bon droit être prise en considération soit présentée au Conseil ou à son comité de direction lorsque l'un ou l'autre statuerait sur la demande de modification. J'estime qu'une audition publique exige que certaines dispositions soient prises en temps utile, c'est-à-dire que l'on fournisse au public la possibilité de connaître l'objet de l'audition et ses conséquences à son égard tout en lui laissant le temps de décider s'il exercera ou non son droit légal de représentation et la possibilité de s'y préparer, le cas échéant. En d'autres termes, ce que la Loi envisage, à mon avis, c'est une véritable audition qui aurait pour but d'aider le Conseil ou son comité de direction à arriver à une conclusion qui tienne compte de l'intérêt public de même que de l'intérêt privé de la titulaire de la licence; la Loi ne prévoit pas la tenue d'une assemblée publique où quiconque aurait simplement l'occasion de [TRADUCTION] «dire sa façon de penser».

h Les rabais n'ont pas de liens directs apparents avec l'augmentation générale, sauf peut-être un rapport d'ordre pratique: de toute manière la Commission tenait une audition publique et quelques-uns du moins parmi ceux qui étaient intéressés à la question de la hausse générale l'étaient également à celle des rabais. Quel qu'en soit le motif, il a pu paraître nécessaire, désirable ou opportun de tenir une audition publique relativement aux rabais. On peut contester, vu le mode de publication du nouvel avis, que le «public» ait été avisé dans la moindre mesure de cette audition publique.

<sup>2</sup> [1976] 2 C.F. 621, aux pages 624 et suiv.

Neither the decision to extend the scope of the general increase hearing nor the decision to limit publication of the amended notice are challenged here. The decision in issue is the refusal to adjourn.

The pertinent statutory provision is section 69 of the *National Transportation Act*.<sup>3</sup>

69. Unless otherwise provided, fifteen days notice of any application to the Commission, or of any hearing by the Commission, is sufficient, but the Commission may in any case direct longer notice or allow notice for any period less than fifteen days.

The applicant had, at most, six and, at least, five days' notice. The Commission had the authority to abridge the notice period to that extent.

The applicant does not oppose the discounts. The Commission knew that and, in that circumstance, it cannot be said that a refusal to adjourn the hearing on the second ground was tainted with unfairness or denial of natural justice to the applicant. The applicant cannot appropriate to itself the unfairness or denial of natural justice that might be found, in the process adopted, to be a sufficient cause for the Court to interfere at the behest of others of the "public".

The application has already been dismissed in so far as it relates to the subject matter of the original notice of hearing published February 22, 1979. I did that because I considered that subject matter severable from the subject matter of the amended notice dated March 14. In the result, I make no finding on that point.

#### ORDER

The application is dismissed without costs.

<sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. N-17.

Ni la décision visant à élargir la portée de l'audition relative à l'augmentation générale, ni celle limitant le mode de publication du nouvel avis ne sont contestées en l'espèce. La décision en litige est le refus d'ajournement.

La disposition législative applicable est l'article 69 de la *Loi nationale sur les transports*, laquelle se lit comme suit:<sup>3</sup>

69. A moins de dispositions contraires, il suffit de quinze jours d'avis d'une requête à la Commission ou d'une audition de la Commission; mais il est toujours loisible à la Commission d'ordonner que l'avis soit signifié plus de quinze jours d'avance, ou de permettre qu'il soit signifié moins de quinze jours d'avance.

La requérante a eu, au plus, six jours d'avis, et au moins cinq jours. La Commission avait le pouvoir d'abrèger le délai à ce point.

La requérante ne s'oppose pas aux rabais. La Commission était au courant de ce fait et, en conséquence, on ne peut dire que le refus, fondé sur le second motif, d'ajourner l'audition était inéquitable ou dérogeait aux principes de justice naturelle à l'égard de la requérante. Celle-ci ne peut invoquer en sa faveur l'injustice ou la dérogation aux principes de justice naturelle de la procédure suivie, qui auraient permis à la Cour d'intervenir à la demande de tiers parmi le «public».

La demande a déjà été rejetée en ce qui concerne l'objet du premier avis d'audition publié le 22 février 1979. J'ai agi de la sorte parce que je considérais cet objet comme différent de celui ayant motivé le nouvel avis du 14 mars. Il s'ensuit donc que je ne formule aucune conclusion sur ce point.

#### ORDONNANCE

La demande est rejetée sans frais.

<sup>3</sup> S.R.C. 1970, c. N-17.